



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER**  
**pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées**  
**destinée à desservir la « Résidence des Flots »**

**Pétitionnaire :**

**Communauté de communes  
Cœur Côte Fleurie  
12 rue Robert Fossorier  
14800 DEAUVILLE**

**Dossier n° : 715 80 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer pour le maintien d'une canalisation gravitaire destinée à desservir la Résidence des Flots au profit de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et arrivant à échéance le 31 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté de transfert du 17 mars 1994 autorisant la *C.G.I. Paris-Normandie* à maintenir la canalisation sur le domaine public maritime aux conditions particulières définies dans le descriptif du 10 janvier 1980 et dans l'arrêté du 05 août 1980 ;

VU la demande de renouvellement du 12 janvier 2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Trouville-sur-mer, dans le but de maintenir une canalisation d'assainissement gravitaire des eaux usées ;

VU l'avis du maire de Trouville-sur-Mer en date du 26 janvier 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 04 février 2021 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 10 février 2021 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que la canalisation d'assainissement gravitaire des eaux usées ne constitue qu'un passage en souterrain sur le domaine public maritime et ne doit par conséquent donner lieu à aucun déversement d'effluent dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir une canalisation gravitaire d'assainissement des eaux usées. Cette canalisation souterraine de diamètre 200 mm en fonte, empruntant le DPM sur une longueur de 105 m, est destinée à raccorder la *Résidence des Flots* au poste de refoulement des Roches Noires.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **Article 2 – Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

La communauté de communes doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, elle assurera un suivi régulier de l'ouvrage notamment en ce qui concerne son étanchéité. La communauté de communes sera particulièrement attentive à la bonne conservation de sa canalisation à l'occasion des travaux réalisés par d'autres intervenants à proximité.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 01 février 2021 pour une durée de neuf (9) ans.

A la date d'expiration (31 janvier 2030), l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 4 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

### **Article 5 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 6 - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 mars 2030) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 7 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 8 – Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 178 (cent soixante-dix-huit) euros qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

### **Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, pétitionnaire ;
- à la mairie de Trouville-sur-mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 FEV. 2021**

  
La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

**Anne-Laure DE ROSA**

ANNEXE



RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Commune de Trouville-sur-Mer



